

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24108386***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**08 JUL. 2024****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0418 257 070**
Nom(en entier) : **LA Chenille Service Résidentiel Général**
(en abrégé) : **La Chenille SRG**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Dinant 822 5100 WEPION****Objet de l'acte : Statuts****TITRE I****DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL****Article 1er**

L'association prend a pour dénomination « La Chenille, Service Résidentiel Général, en abrégé « La Chenille SRG ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, à 5100 WEPION, sis en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il ne pourra être transféré en un autre endroit que sur décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité. Il sera toutefois permis au seul Organe d'Administration de le transférer en un autre endroit.

TITRE II**DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE****Article 3**

L'association a pour but :

D'organiser prioritairement l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial.

Elle apporte une aide aux jeunes et aux familles en difficultés par des actions socio-éducatives.

De manière complémentaire, elle met en œuvre un programme d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie et assure la supervision et l'encadrement pédagogique et social des jeunes qui vivent en logement autonome.

L'objet de l'association est conforme aux dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément du 18 janvier 2018 portant sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Article 4

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs.

Elle pourra, notamment, exercer toute activité relative à son objet et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Article 4 bis

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 2 mai 2002.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I : Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à quatre et n'est pas limité.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix.

Le candidat doit au préalable adresser une demande écrite au Président de l'Organe d'Administration.

Il doit ensuite être agréé par l'Organe d'Administration aux 2/3 des voix avant que sa candidature puisse être soumise à l'Assemblée Générale.

La décision de l'Organe d'Administration et celle de l'Assemblée Générale sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Les deux décisions sont portées à la connaissance des candidats par courrier ordinaire.

Il doit être tenu un registre des membres régulièrement mis à jour et conservé au siège de l'association, les mentions et la mise à jour de celles-ci doivent être effectuées par les soins de l'Organe d'Administration. Les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

La qualité de membres se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le nombre de membres est illimité.

La qualité de membres se perd automatiquement si :

1. Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation)

2. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées Générales consécutives.

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 4/5ème des voix présentes ou représentées à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Dans tous les cas, le membre concerné doit être auditionné. S'il refuse, il en est fait mention dans le PV de l'AG.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, le membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association; la prochaine Assemblée Générale prononcera son exclusion ou le rétablira dans ses droits.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou légataires du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ni requérir inventaire.

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation, des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où la Loi ou les statuts l'exigent.

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'1/5 au moins des membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée dans les 21 jours de la demande et se tient au plus tard 40 jours après la demande.

Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire, fax ou par tout moyen de communication électronique adressé au moins 15 jours francs avant l'Assemblée

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom de par l'Organe d'Administration. Le moyen de communication électronique sera transmis avec Accusé de Réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Dans le cas où la réunion de l'Assemblée Générale est demandée par 1/5 au moins des membres, l'ordre du jour devra contenir le ou les points sur lesquels les requérants ont demandé l'examen.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit également être membre de l'association.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale, en qualité d'observateur ou de consultant. Peuvent également être invités les membres du personnel de l'association.

Article 16

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque qu'un quorum de présences est requis n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le code des sociétés et associations tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal des Entreprises ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle; le mandat de l'administrateur se termine à la date de la quatrième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné en qualité d'administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'administrateur sortant de l'OA est rééligible.

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 bis

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seul(s) le ou les administrateur(s) qui serai(ent) chargé(s) de la gestion journalière peu(vent) recevoir une rémunération, fixée, dans ce cas, par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration.

Article 22

L'Organe d'Administration peut désigner parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement, notamment la direction de l'association.

Article 22 bis

L'organe d'administration est collégial. Néanmoins, si un administrateur estime qu'une décision nuit à l'association, il peut s'en désolidariser en motivant son point de vue, cela est alors mentionné dans le procès-verbal de la réunion et confirmé par écrit par l'administrateur concerné.

Article 23

L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou, par le secrétaire, par simple lettre, télécopie, ou courriel, sauf urgence, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

L'Organe d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre exige (un quorum de présence de 50 %) et une majorité des deux tiers des voix.

Un administrateur peut se faire représenter de l'Organe d'Administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président ou par l'administrateur qui a présidé la réunion et par et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre de l'association, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il accomplit notamment tous les actes d'administration ou de disposition qui répondent au but de l'association, tel que décrit à l'article 3 des présents statuts, il est tenu de respecter les obligations découlant des dispositions des arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999.

L'Organe d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration, une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée ; néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

L'Organe d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers ou administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires; il représente l'association par la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence de représentation générale de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, par le président de l'Organe d'Administration et par un administrateur, agissant conjointement.

L'Organe d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner un ou des mandataires de l'association ; seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés ; les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 25

L'Organe d'Administration nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leurs rémunérations conformément aux barèmes fixés par la Communauté Française pour les Services d'Aide à la Jeunesse.

Article 26

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant, quand elles sont plusieurs, en collège.

L'Organe d'Administration fixe les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que, le cas échéant, les salaires, appointements ou honoraires.

Il fixe également la durée de leur mandat, qui peut être illimitée.

Il peut, à tout moment, révoquer la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs, à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27 bis

Un administrateur, qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant la prise de décision. Sa déclaration et la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations et au vote concernant ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Article 28

Le président, ou en son absence le plus âgé des administrateurs est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et publiés au Moniteur Belge.

Article 32

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 33

Lorsque la loi ou la réglementation l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Si la loi ou la réglementation n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes choisi en-dehors de l'Organe d'Administration, qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter à l'assemblée un rapport annuel.

Ce vérificateur est nommé pour quatre ans et rééligible.

En toute hypothèse, l'Assemblée Générale fixe, pour toute la durée du mandat du commissaire ou du vérificateur aux comptes, sa rémunération.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant un but similaire au sien.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal des Entreprises.

Le numéro de l'association est le 0418 257 070

Texte voté à l'Assemblée Générale du 29 mai 2024

Liste alphabétique des membres de l'Organe d'Administration

BOLLEN Luc Président

DELMOTTE Bernard

QUISQUATER Damien Trésorier,

VAN DE WEERDT Jean Pierre Secrétaire